



Conseil économique et social

Distr. générale
24 mai 2016

Français
Original: anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Soixante-douzième session
Point 3 d) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

72/7. Coopération régionale pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant la résolution 70/195 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2015, relative à la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, dans laquelle elle a pris acte du rôle joué par le système des Nations Unies pour le développement dans la promotion de la coopération internationale au service de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, et dans laquelle elle a souligné qu'il était indispensable de coopérer aux niveaux mondial et régional pour prévenir et gérer les tempêtes de sable et de poussière par la mise en place de systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, et a affirmé que, pour lutter de façon résiliente contre les tempêtes de sable et de poussière, il fallait mieux comprendre les effets multidimensionnels importants des tempêtes de sable et de poussière que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la biodiversité et la réduction de la productivité des terres, et leurs conséquences sur la croissance économique durable,

Notant avec préoccupation que les tempêtes de sable et de poussière ont gagné en fréquence et en intensité au cours des trois dernières décennies, qu'elles constituent un obstacle majeur au développement durable des pays qu'elles touchent, et qu'elles ont des effets néfastes sur les infrastructures, les transports et les communications, ainsi que sur la santé humaine,

Constatant que les tempêtes de sable et de poussière constituent un problème important pour les pays touchés et que leurs effets dépassent les frontières et se font souvent ressentir en Asie et dans d'autres régions, avec de graves conséquences qui exigent des interventions institutionnelles et techniques,

Reconnaissant que la mise en œuvre des éléments de la résolution 70/206 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2015, relative à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, permettrait de continuer à mettre en commun les meilleures pratiques, les données d'expérience et les compétences techniques en matière de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière,

Réaffirmant la résolution 71/12 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 29 mai 2015, relative au renforcement des mécanismes régionaux pour la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) en Asie et dans le Pacifique, et reconnaissant l'importance de prendre en compte les risques multidimensionnels en vue de la réalisation des objectifs du Cadre de Sendai¹,

Rappelant le paragraphe 1 de la résolution 71/11 de la Commission, en date du 29 mai 2015, dans laquelle elle a approuvé les recommandations de l'évaluation menée en application de sa résolution 67/4, en date du 25 mai 2011, relative à la création du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes, notamment le résultat du projet 4, selon lequel « le programme de travail du Centre peut accorder la priorité aux catastrophes dont les répercussions dépassent les frontières dans les sous-régions – telles que les séismes, les sécheresses, les tempêtes de sable et les inondations régionales²,

Se référant à la résolution XII.13 sur les zones humides et la prévention des risques de catastrophe, adoptée à la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, qui s'est tenue en Uruguay en 2015, dans laquelle la Conférence a souligné l'importance de la nécessité d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion pour les zones humides qui tiennent compte des principes de la gestion fondée sur les écosystèmes et de l'adaptation, contre les catastrophes naturelles, telles que les tempêtes de sable et de poussière,

Affirmant, à cet égard, que des mesures résilientes de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière nécessitent une meilleure compréhension des aspects multidimensionnels du problème que constituent, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la biodiversité et la réduction de la productivité des terres, et leurs conséquences sur la croissance économique durable,

Prenant note avec satisfaction de la première Conférence internationale sur la poussière, tenue en République islamique d'Iran du 2 au 4 mars 2016, qui a facilité l'échange de résultats récents, universitaires et axés sur les activités de terrain, et la mise en commun de solutions concernant les phénomènes météorologiques liés à la poussière,

¹ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

² Voir E/ESCAP/71/INF/6.

1. *Reconnait* que les tempêtes de sable et de poussière ainsi que les pratiques non durables de gestion des terres, entre autres facteurs, qui peuvent causer ou aggraver ces phénomènes constituent un obstacle considérable au développement durable des pays et régions touchés, et reconnaît également qu'au cours des dernières années, les tempêtes de sable et de poussière ont causé des dommages socioéconomiques considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches, et souligne la nécessité d'y remédier et de prendre rapidement des mesures pour faire face à ces défis;

2. *Demande*, à cet égard, aux États membres de collaborer avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations et organismes internationaux et régionaux, à l'exécution de leurs mandats respectifs, en ce qui concerne les résolutions 70/195 et 70/206 de l'Assemblée générale, qui complètent le programme de travail de la Commission;

3. *Invite* les États membres à renforcer la coopération en vue d'améliorer les instruments, projets et mécanismes nécessaires pour faciliter les mesures requises, notamment en matière de prévision des risques de dommages liés à des épisodes faisant intervenir le sable et la poussière, de collecte de données et de partage du savoir, de mise en place de systèmes de suivi et d'atténuation des effets néfastes de tels phénomènes sur la santé des populations, en particulier celle des personnes vivant dans les zones frontalières et rurales, et ce en collaboration avec les entités internationales, régionales et sous-régionales compétentes, notamment les commissions régionales du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs compétences et mandats respectifs;

4. *Invite* les États membres, en collaboration avec la Commission et d'autres organisations régionales, à promouvoir la coopération du Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire pour appuyer l'échange de connaissances et des meilleures pratiques permettant de faire face à ce problème, dans le cadre de leurs compétences et mandats respectifs;

5. *Invite* les États membres, la Banque asiatique de développement et autres donateurs à envisager de fournir des ressources financières dans la perspective des initiatives et projets régionaux de la Commission engagés en vue de faire face à ce défi;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive:

a) Dans le cadre des compétences et mandats existants, d'accorder la priorité aux travaux de la Commission relatifs aux tempêtes de sable et de poussière en tant que défi transfrontière majeur;

b) De travailler, y compris au moyen du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes, ainsi qu'avec d'autres organisations régionales pertinentes, en faisant appel à une combinaison de fonds existants et de contributions extrabudgétaires, à la promotion du réseautage régional et interrégional en matière de tempêtes de sable et de poussière;

c) De travailler en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, dans le cadre de l'établissement de l'évaluation mondiale sur les tempêtes de sable et de poussière;

d) De faire rapport à la Commission à sa soixante-treizième session et par la suite sur une base biennale, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

*Sixième séance plénière
19 mai 2016*
